

# OMPI



WO/GA/WG-CR/6/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 6 juin 2002

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## GRUPE DE TRAVAIL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI SUR LA RÉFORME STATUTAIRE

Sixième session  
Genève, 24 – 28 juin 2002

ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

*Document établi par le Secrétariat*

1. Le présent document fait le point sur l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail sur la réforme statutaire (ci-après dénommé "groupe de travail") afin de tenir ses membres informés et pour que le groupe de travail dispose d'éléments d'appréciation lorsqu'il formulera ses recommandations à l'intention de l'Assemblée générale de l'OMPI, qui se réunira du 23 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2002.

### Réunions passées

2. À la suite de la recommandation faite par l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 1999, le groupe de travail a été convoqué par le directeur général et a tenu cinq sessions : la première du 22 au 24 mars 2000, la deuxième du 4 au 6 juillet 2000, la troisième du 6 au 9 mars 2001, la quatrième du 11 au 14 septembre 2001 et la cinquième du 18 au 21 février 2002. Les rapports de ces sessions font l'objet des documents WO/GA/WG-CR/3, WO/GA/WG-CR/2/8, WO/GA/WG-CR/3/6, WO/GA/WG-CR/4/4 et WO/GA/WG-CR/5/4.

F

3. Le groupe de travail a transmis un rapport (voir le document A/36/10) à l'Assemblée générale de l'OMPI en vue de son examen par l'assemblée à sa réunion de septembre 2001. L'Assemblée générale a pris note du contenu du rapport du groupe de travail, a décidé de renouveler le mandat du groupe de travail et a demandé que le groupe de travail lui rende compte en 2002 de l'état d'avancement de ses travaux.

#### Travail accompli

4. Une recommandation du groupe de travail a déjà été mise en œuvre. Cette recommandation portait sur la dissolution de cinq organes historiques dont le nombre de membres était extrêmement limité et qui ont depuis longtemps cessé d'avoir une quelconque fonction; il s'agit de la Conférence de représentants de l'Union de Paris, de la Conférence de représentants de l'Union de Berne, de la Conférence de représentants de l'Union de La Haye, de la Conférence de représentants de l'Union de Nice et du Conseil de l'Union de Lisbonne. L'adoption dans la pratique de la recommandation en question n'a pas nécessité une révision des traités et la recommandation a été mise en application par les organes concernés en septembre 2000 (voir les paragraphes 134 à 136 du document A/35/15).

#### Propositions adoptées à priorité par le groupe de travail

5. Au cours de ces différentes sessions, le groupe de travail a accepté trois réformes proposées, ayant chacune un caractère autonome, en ce sens qu'elles n'entraînent pas de modifications d'autres parties de la structure statutaire de l'OMPI ou des unions administrées par l'Organisation. Ces trois réformes sont résumées dans les paragraphes qui suivent.

6. Périodicité des sessions ordinaires des assemblées. Le groupe de travail a convenu de recommander que des modifications soient apportées aux traités administrés par l'OMPI, de manière à ce que l'Assemblée générale de l'OMPI et les assemblées des unions administrées par l'Organisation se réunissent à l'avenir en session ordinaire chaque année et non plus une fois tous les deux ans (voir le paragraphe 51 du document WO/GA/WG-CR/3 et le paragraphe 22 du document WO/GA/WG-CR/2/8). Le groupe de travail a toutefois convenu, dans le cadre de cette même recommandation, que la durée de l'exercice budgétaire restera fixée à deux ans.

7. Dissolution de la Conférence de l'OMPI. Le groupe de travail a aussi convenu de recommander la dissolution de la Conférence de l'OMPI (paragraphe 12 du document WO/GA/WG-CR/3/6). Il a examiné des projets de texte tendant à donner effet à la dissolution de la Conférence de l'OMPI. Cette dissolution aurait pour conséquence principale d'admettre les États parties à la Convention de l'OMPI qui ne sont membres d'aucune des unions administrées par l'OMPI comme membres de l'Assemblée générale de l'OMPI, sans qu'ils aient le droit de voter sur les questions relatives à un traité auquel ils ne sont pas parties (voir le document WO/GA/WG-CR/4/2).

8. Officialisation du système de contribution unique et des modifications apportées aux classes de contribution. En 1993, les assemblées de l'OMPI et les unions pertinentes administrées par l'Organisation ont adopté, à titre provisoire, un système de contribution unique s'agissant des contributions dues par les États membres en vertu de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et des six autres traités administrés par l'OMPI qui prévoient le paiement de contribution par les États

contractants (c'est-à-dire la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ("Convention de Paris"), la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ("Convention de Berne"), l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets ("Arrangement de Strasbourg"), l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques ("Arrangement de Nice"), l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels ("Arrangement de Locarno") et l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques ("Arrangement de Vienne")) (voir les paragraphes 35, 38, 39, 49 et 50 du document AB/XXIV/5, le paragraphe 180 du document AB/XXIV/18 et, pour une explication générale, les paragraphes 16 à 25 du document A/33/3).

9. En 1989, 1991 et 1993, les assemblées de l'OMPI et des unions pertinentes administrées par l'Organisation ont adopté, de nouveau, à titre provisoire, des modifications relatives aux classes de contribution à payer par les États selon la Convention instituant l'OMPI et les six autres traités administrés par l'Organisation qui prévoient le paiement d'une contribution par les États contractants (voir, pour une explication générale renvoyant aux décisions correspondantes, les paragraphes 26 à 45 du document A/33/3).

10. Le système de contribution unique et la liste des classes de contribution adoptées en 1993 sont en vigueur depuis 1994. La mise en application de ces deux réformes ne s'est toutefois concrétisée que dans la pratique. Les dispositions correspondantes de la Convention instituant l'OMPI et des six autres traités administrés par l'Organisation qui prévoient le paiement d'une contribution par les États contractants n'ont jamais été modifiées pour tenir compte de la nouvelle pratique.

11. Le groupe de travail a convenu de recommander que le système de contribution unique et la nouvelle liste classes de contribution soient officialisés par la modification des traités correspondants afin que ceux-ci soient le reflet exact de la nouvelle pratique (voir les paragraphes 36 à 38 du document WO/GA/WG-CR/3).

12. Le groupe de travail a été saisi de projets de textes indiquant les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter à la Convention instituant l'OMPI et aux six autres traités administrés par l'Organisation qui prévoient le paiement d'une contribution par les États contractants. En ce qui concerne la Convention instituant l'OMPI, le système de contribution unique et les nouvelles classes de contribution font l'objet de dispositions dans le projet d'article 11 (Finances) de la Convention instituant l'OMPI, figurant dans le document WO/GA/WG-CR/4/2. En ce qui concerne les six autres traités administrés par l'OMPI qui prévoient le paiement d'une contribution par les États contractants, un exemple de texte intégrant le système de contribution unique et les nouvelles classes de contribution est proposé dans le cadre d'un projet d'article 16 de la Convention de Paris (voir le document WO/GA/WG-CR/4/3). À cet égard, la Convention de Paris est comparable pour l'essentiel aux cinq autres traités administrés par l'OMPI qui prévoient le paiement d'une contribution. Le projet de texte révisé de l'article 16 de la Convention de Paris peut être considéré comme caractéristique des modifications qu'il serait nécessaire d'apporter à ces autres traités.

Proposition adoptée en principe, sous réserve d'un accord sur d'autres modifications qui en découlent

13. Le groupe de travail a convenu en principe que les comités exécutifs des unions de Paris, de Berne et du PCT ne remplissent aucune fonction utile et qu'ils devraient être supprimés (voir le paragraphe 43 du document WO/GA/WG-CR/2/8). Le groupe de travail a toutefois reconnu qu'il est exclu de recommander la suppression des comités exécutifs des unions de Paris et de Berne tant qu'une solution de rechange n'aura pas été adoptée en ce qui concerne la composition du Comité de coordination, étant donné que ce sont ces comités exécutifs qui servent pour l'essentiel à établir la composition du Comité de coordination. Le sort de la proposition tendant à supprimer les comités exécutifs des unions de Paris et de Berne dépend donc de l'issue des délibérations du groupe de travail sur le rôle et la composition du Comité de coordination, dont il est question dans la partie suivante de ce document.

Questions en suspens

14. Il existe deux questions sur lesquelles le groupe de travail n'a pas pu parvenir à un accord.

15. Rôle et composition du Comité de coordination. Par suite notamment de la nécessité d'envisager un nouveau mode de constitution du Comité de coordination pour le cas où les comités exécutifs des unions de Paris et de Berne seraient supprimés, le groupe de travail a longuement délibéré du rôle, des fonctions et de la taille du Comité de coordination, ainsi que du mode de constitution de ce comité. Ces délibérations n'ont toutefois pas abouti. L'état actuel des délibérations est ainsi résumé dans le rapport de la dernière session du groupe de travail :

“12. Le président a noté que le groupe de travail a accompli des progrès importants concernant la question du Comité de coordination. La majorité des délégations est favorable au maintien du comité, pour autant qu'il continue d'être un organe de coordination. De l'avis du président, il semble qu'il y ait un consensus sur le fait de recommander la dissolution des comités exécutifs des unions de Paris et de Berne, sous réserve de trouver un mode satisfaisant de détermination de la composition du Comité de coordination. Le président a par ailleurs conclu que nombre des délégations semblent être favorables au maintien des fonctions actuelles du Comité de coordination. Certaines délégations ont souhaité que ses membres soient élus pour un mandat de deux ans. Une délégation a suggéré que, comme les autres organes, les comités exécutifs des unions de Paris et de Berne décident de ne plus se réunir ou d'être convoqués, tout en continuant à servir de base pour déterminer la composition du Comité de coordination.

“13. En ce qui concerne la composition du Comité de coordination, le président a fait observer que différentes opinions ont été exprimées. Certaines délégations sont favorables à un nombre réduit de membres allant d'un cinquième à un tiers du nombre des États parties à la Convention instituant l'OMPI. Certaines délégations ont suggéré que, même si un plus petit nombre d'États étaient désignés comme membres avec droit de vote, le Comité de coordination devrait continuer d'être un organe à composition non limitée et par conséquent que tous les autres États membres de l'OMPI pourraient participer à ses délibérations sans droit de vote. Le président a rappelé que certains

membres du groupe de travail ont suggéré de laisser à l'Assemblée générale de l'OMPI le soin de désigner les membres du Comité de coordination ou de déterminer les critères applicables à la sélection de ses membres. Certaines délégations ont suggéré que le groupe de travail communique à l'Assemblée générale une recommandation sous forme de proposition relative aux critères applicables à la détermination de la composition du Comité de coordination. D'autres délégations ont proposé que, dans un souci de transparence et de pleine participation, un futur comité soit ouvert à tous les États membres de l'OMPI."

(paragraphe 12 et 13 du document WO/GA/WG-CR/5/4)

16. Assemblée unique. Le groupe de travail a aussi longuement débattu de la possibilité de faire de l'Assemblée générale de l'OMPI une assemblée unique qui serait l'assemblée compétente pour la Convention instituant l'OMPI et pour tous les traités administrés par l'Organisation. Les délibérations n'ont toutefois débouché sur aucune position commune. À la suite des délibérations sur cette question qui ont eu lieu à la dernière session du groupe de travail, le président "a conclu que peu de progrès ont été réalisés sur la question de l'assemblée unique et que le groupe de travail est encore loin d'arriver à un consensus en la matière. Les points de vue diffèrent quant à la viabilité d'une assemblée unique et il n'existe pas de consensus pour recommander la création d'une telle assemblée à ce stade"

(paragraphe 20 du document WO/GA/WG-CR/5/4).

#### Décisions à venir

17. Il est prévu que la sixième session du groupe de travail sera la dernière session avant que les recommandations finales du groupe soient transmises à l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 2002. Le groupe de travail doit encore prendre deux décisions capitales.

18. Il doit premièrement déterminer les questions à propos desquelles des recommandations contenant des propositions de réforme devront être soumises à l'Assemblée générale de l'OMPI. Comme cela a été indiqué dans les parties précédentes du présent document, il existait, à l'issue de la cinquième session du groupe de travail, trois points sur lesquels le groupe de travail est convenu de recommander des réformes (périodicité des sessions ordinaires des assemblées; dissolution de la Conférence de l'OMPI; et officialisation du système de contribution unique et des nouvelles classes de contribution). Le groupe de travail devra décider si ces trois points seront les derniers de la liste des réformes recommandées ou si une position commune en faveur d'autres recommandations au titre de la réforme statutaire est aussi envisageable en ce qui concerne les questions en suspens (comités exécutifs des unions de Paris, de Berne et du PCT; Comité de coordination; assemblée unique).

19. La seconde décision qui relève du groupe de travail a trait à la question de savoir si la nature des questions à propos desquelles il a convenu de formuler des recommandations dans le cadre de la réforme statutaire est suffisamment importante pour justifier le travail considérable qui devra être fourni par les États membres pour obtenir les autorisations nécessaires dans le cadre de leur constitution en vue de ratifier les modifications à apporter aux traités au titre de cette réforme.

20. Les procédures à suivre pour modifier les traités en application des recommandations formulées dans le cadre de la réforme statutaire ont été indiquées en détail aux paragraphes 9 à 15 du document A/33/3. Il convient de rappeler que ces procédures comportent, d'une façon générale, les phases ci-après (dans l'hypothèse où les modifications seraient effectuées par les assemblées compétentes et non pas par le biais d'une conférence diplomatique) :

- communication par le directeur général des modifications proposées six mois avant l'examen des propositions par les assemblées compétentes;
- adoption des modifications à la majorité requise des membres des assemblées compétentes (généralement les trois quarts des États membres); et
- communication des notifications écrites d'acceptation des modifications adoptées, effectuées conformément aux règles constitutionnelles applicables, par les trois quarts des États membres des assemblées compétentes à la date d'adoption de la modification.

21. À condition que le groupe de travail décide de recommander des réformes à l'Assemblée générale de l'OMPI pour sa session de septembre 2002 et que l'Assemblée générale de l'OMPI décide de donner instruction au directeur général d'engager la procédure relative à la modification des traités en vue de mettre ces réformes en application, les procédures indiquées dans le paragraphe précédent nécessiteront les actions ci-après, si l'on se réfère par exemple à la Convention instituant l'OMPI :

- communication en janvier 2003 par le directeur général des modifications proposées (voir l'article 17.1) de la Convention instituant l'OMPI);
- adoption des modifications en septembre 2003 par les trois quarts des membres des assemblées de l'Union de Paris et de l'Union de Berne et à la majorité simple des membres de la Conférence de l'OMPI (voir l'article 17.2) de la Convention instituant l'OMPI); et
- communication de notifications écrites d'acceptation de la part des trois quarts des États membres de l'OMPI (actuellement 179 États, ce qui signifie que 134 États devraient faire parvenir des notifications écrites) (voir l'article 17.3) de la Convention instituant l'OMPI).

22. Le groupe de travail doit donc décider si la liste finale des réformes recommandées est suffisamment importante pour justifier le travail considérable que les procédures indiquées dans les deux derniers paragraphes impliqueraient pour les États membres.

[Fin du document]